

**ARRETE TEMPORAIRE**

**OBJET : Demande du Conseil départemental de la Seine Saint Denis, direction de l'eau et l'assainissement pour une restriction de la circulation et du stationnement, afin d'effectuer certains travaux répétitifs, programmables et/ou urgentes d'entretien courant sur le réseau d'assainissement départemental qu'il gère dans diverses voies.**

**Le Maire du Bourget,**

VU la demande présentée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sise 99 avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny sous Bois, pour le compte du Conseil Général de Seine Saint Denis, Hôtel du Département 93006 Bobigny cédex,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique en toute circonstance ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux circulations provoquées par ces travaux.

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de pouvoir procéder dans le cadre d'intervention courante ou urgente, à une mise en place et repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation routière, pour des travaux effectués sur le réseau d'assainissement départemental.

**CONSIDERANT** que les travaux de création de branchement, d'entretien courant et/ou urgent sur les conduites d'assainissement seront effectués par les entreprises indiquées en annexe.

**A R R E T E****ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION**

Le présent arrêté est applicable pour les travaux programmés :

**Du 01 janvier au 31 décembre 2024,**

sur l'ensemble du réseau routier communal et départemental, pour des interventions et travaux d'entretien de l'assainissement départemental.

## **ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

**Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs, au droit du chantier, à l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intervenants.**

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux par l'utilisation d'une signalisation et d'un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation dans un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglée par alternat au moyen de :

- piquets mobiles K 10 signal, servant à régler manuellement la circulation,
- panneaux B15-C18,
- feux tricolores.

Limitation de vitesse à 30 km/h.

Interdiction de dépasser.

Le chantier sera rendu visible

En cas de nécessité de déviation des lignes de bus de la RATP, l'entreprise devra aviser les chefs de celles-ci, des travaux qui doivent être réalisés.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

**Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.**

**Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.**

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise intervenant pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

#### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION ET AFFICHAGE**

Cet arrêté une fois visé vaut autorisation. L'affichage sera à la charge de l'entreprise intervenante et devra être effectué 8 jours avant le début des travaux, puis informer la police municipale, afin de procéder à la vérification de son implantation.

#### **ARTICLE 5 - DESCRIPTIONS DES INTERVENTIONS**

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant ou des travaux neufs programmés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dont il assure la gestion, soit en particulier : les visites, les curages et les inspections télévisées de réseau, les créations de branchement, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvement de rejets industriels, etc...) et les auscultations d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES**

Les travaux n'entrant pas dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

#### **ARTICLE 8 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
**Direction de l'Eau et de l'Assainissement**  
**Monsieur le Commissaire de Police de la Courneuve**  
**Le Responsable de la Police Municipale**  
**Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 5 JAN. 2024

**Le Maire,**

**Jean-Baptiste BORSALI**

Date de mise en ligne : 8 JAN. 2024

